



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Eau Biodiversité

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE
DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS
DANS L'AUBE DU 1^{ER} JUILLET 2019 AU 30 JUIN 2020**

MOTIFS DE LA DECISION SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

établie au titre de l'article L 120-1 du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

1 - Déroulement de la procédure

Date de publication de la note de présentation et du projet d'arrêté préfectoral : 12/06/2019

Durée minimale de la consultation : 21 jours

Date limite de remise des avis : 03/07/2019

2 - Motivations de la décision

Les arguments avancés par le seul avis reçu sont commentés ci-dessous :

- les lapins de garenne ne devraient pas être détruits mais capturés et réintroduits pour repeupler certaines régions.

Le classement du lapin de garenne dans le département de l'Aube est justifié par les dégâts occasionnés aux cultures et aux infrastructures (terriers). Les capturer pour les réintroduire reviendrait à déplacer le problème sur d'autres sites.

- en 30 ans l'Europe a perdu 420 millions d'oiseaux :

Les populations d'oiseaux sont en forte diminution ces dernières années. Cependant cette baisse ne concerne pas le pigeon ramier qui au contraire connaît une progression de ses effectifs (+78% en 18 ans au niveau national voir <http://www.vigienature.fr/fr/pigeon-ramier-3536>).

- le mois de mars correspond à la période de reproduction et il ne faudrait prélever les pigeons que sur les cultures sensibles :

Les prélèvements en mars sont motivés par des dégâts sur semis de cultures de printemps.

- souhait de limiter les prélèvements à 15 pigeons/jour/chasseur :

L'instauration d'un prélèvement maximum autorisé n'est pas prévu à partir du moment où l'espèce est classée susceptible d'occasionner des dégâts.

- souhait que la consultation pour ce genre d'arrêté soit coordonnée par la DREAL :

La réglementation nationale prévoit que la fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction est une compétence du préfet de département.

3 – Décision

Conformément à l'analyse ci-dessus ;

Considérant que les espèces lapin de garenne, pigeon et sanglier sont significativement présentes et sont responsables d'atteintes significatives à l'un au moins des motifs prévus à l'article R.427-6 du code de l'environnement ;

L'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'aube du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 est donc soumis à la signature de M. le Préfet.

4 - Publication de la décision

Durée minimale de mise en ligne : 3 mois